



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU MUTTERBACH
(À L'AVAL DU PONT, RUE DE METZ)
SUR LA COMMUNE DE PUTTELANGE-AUX-LACS (57)**

DOSSIER N° 57-2015-00202

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007.
- VU le dossier de déclaration et de ses complément au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 août 2015, présenté par la mairie de PUTTELANGE-AUX-LACS, enregistré sous le n° 57-2015-00202.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur le Maire
de PUTTELANGE-AUX-LACS
Mairie
rue Wilson
57510 PUTTELANGE-AUX-LACS**

concernant : les travaux dans le cours d'eau Mutterbach (à l'aval du pont, rue de Metz) à PUTTELANGE-AUX-LACS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **PUTTELANGE-AUX-LACS** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU MUTTERBACH (à l'aval du pont, rue de Metz) SUR LA COMMUNE DE PUTTELANGE-AUX-LACS

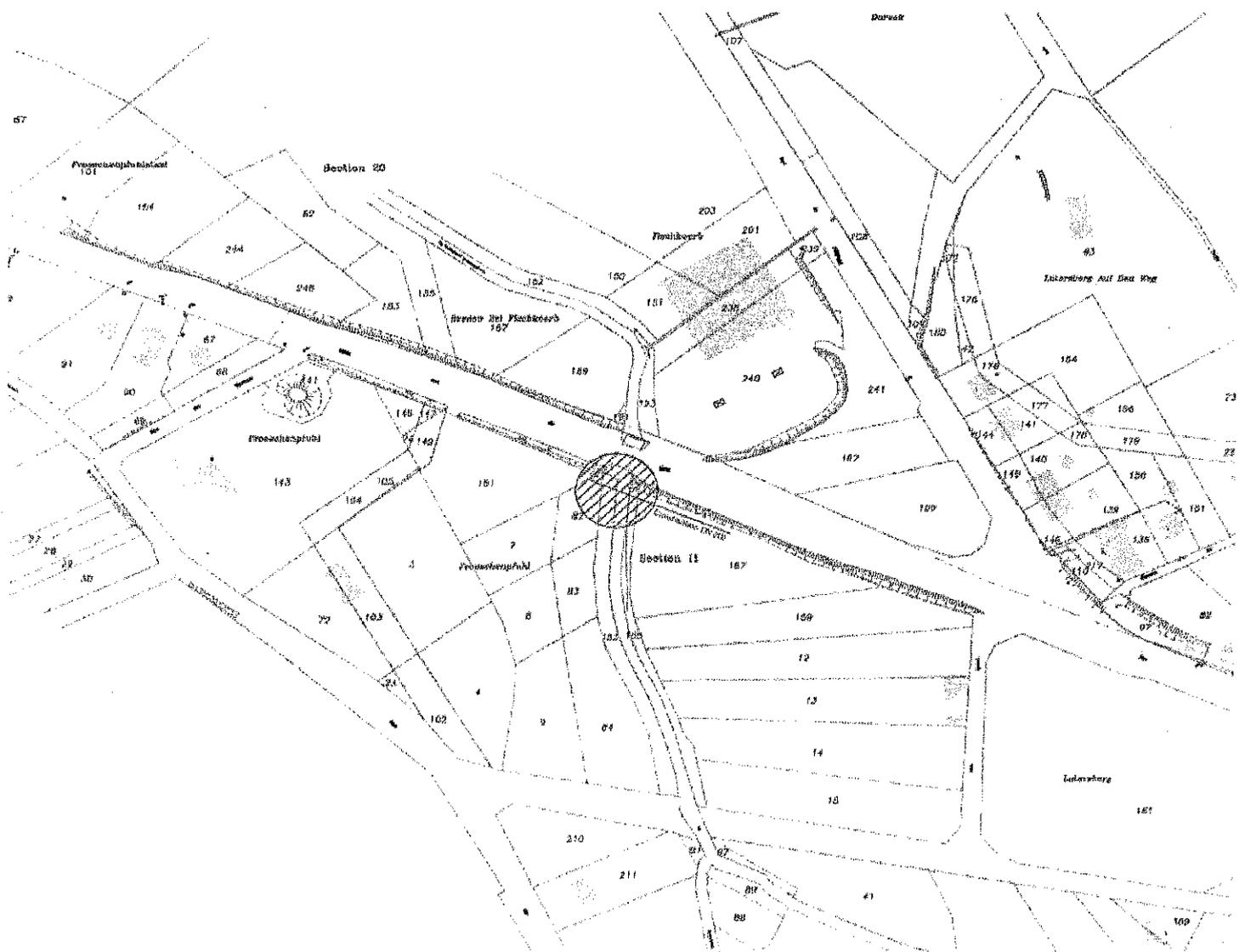
Récépissé n° 57-2015-00202

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire
de PUTTELANGE-AUX-LACS
Mairie - rue Wilson
57510 PUTTELANGE-AUX-LACS
Tél : 03 87 09 60 01
mairie.puttelange@wanadoo.fr

Plan de situation



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

1 - NATURE DU PROJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les travaux projetés consistent à réaliser un réseau de collecte, d'assainissement rue de Metz. Ces travaux obligent à passer dans le lit mineur du Mutterbach.

L'extrados de la canalisation d'assainissement de diamètre 200 mm, posé gravitairement, sera à une profondeur de 0,42m/fond du cours d'eau.

Cette faible profondeur nécessitera la pose d'un fourreau fonte de diamètre 250 mm dans lequel sera positionné la canalisation assainissement grâce à des colliers de centrage.

Un enrobage béton de 0,15m protégera la canalisation.

Enfin, vu la faible profondeur de la canalisation, il est préconisé de matérialiser la présence de la conduite en plaçant, sur chaque rive, un panneau de repérage de la canalisation d'assainissement.

2 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

La mise en place de la conduite d'assainissement et son fourreau devra se faire à sec.

Pour cela, et en cas d'écoulement dans le Mutterbach, un merlon étanche d'argile sera mis en place en amont de la traversée dans le mineur du cours d'eau le temps des travaux. Un pompage de l'eau vers l'aval sera réalisé pour contourner la zone de travaux.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage.

Les travaux seront exécutés au moyen d'une pelle mécanique depuis la berge. Il n'y aura pas de machine dans le cours d'eau.

Les canalisations seront remblayées avec les terres extraites de la tranchée. Après comblement de la tranchée, le fond du lit sera reconstitué à l'identique (granulométrie du substrat) avec les matériaux du site préalablement stockés.

Les berges seront reconstituées dans leur forme et nature, selon les modalités fixées par l'ONEMA jointes au dossier déposé.

3 – MESURES CONCERNANT LE MILIEU AQUATIQUE

Un filtre à paille (bottes de pailles non tassées en travers du lit) sera installé en aval de la zone de travaux pour prévenir tout départ de fines et sédiments.